



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## AGIRC et ARRCO

Question écrite n° 9108

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières de l'ASF (association pour la gestion de la structure financière) à maintenir le paiement des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC à l'âge de soixante ans ou lorsque le nombre de trimestres nécessaires pour son obtention est atteint. Les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, qui sont basées sur l'âge de soixante-cinq ans pour la prise de retraite sans abattement, ont décidé l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ou cent cinquante trimestres d'assurances de sécurité sociale grâce à la création d'une association ASF devant prendre en charge le surcoût correspondant de ces retraites entre soixante et soixante-cinq ans. L'ASF perçoit pour ce faire des fonds provenant de cotisations sur les salaires et d'une participation de l'Etat. L'Etat, lors de la constitution de l'ASF, a participé à hauteur de 13 milliards de francs par an de 1983 à 1990. Cette participation a été ramenée à 1 milliard de francs à partir de 1990 car l'ASF était alors en excédent. Maintenant, elle est en déficit. Par ailleurs, la loi du 16 janvier 1979 précise que l'Etat doit supporter le tiers du coût des garanties de ressources. Or les salaires ne peuvent plus être en garantie de ressources entre soixante et soixante-cinq ans puisque celles-ci ont été supprimées en 1983 et remplacées par la mise en retraite obligatoire. La convention régissant l'ASF depuis 1993 a été renouvelée en 1990 et se termine le 31 décembre 1993. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour maintenir le paiement des retraites complémentaires et si elle envisage de renouveler la convention régissant l'ASF.

### Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du régime général de la sécurité sociale, de percevoir, à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans précédemment, une retraite au taux plein, dès lors qu'il réunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en œuvre de cette réforme du régime de base de retraite a suscité des problèmes de coordination avec les régimes gérés paritairemment avec les partenaires sociaux : assurance chômage (Unedic) et régimes complémentaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein est resté fixé à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors décidé, par accord du 4 février 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financière » (ASF), ayant pour objet de rembourser à l'Unedic d'une part, à l'ARRCO et à l'AGIRC d'autre part, les charges résultant du maintien des garanties de ressources et de l'aménagement des retraites complémentaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a prorogé la structure financière jusqu'au 31 décembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'Unedic, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signé le 30 décembre 1993 par les partenaires sociaux, prorogé l'ASF jusqu'au 31 décembre 1996. Cet accord a pu être trouvé grâce notamment à la décision du Gouvernement de proroger, au-delà du terme initialement convenu, la participation financière de l'Etat à hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de préserver les droits des retraites de soixante à soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complémentaires sans application des coefficients d'abattement aux retraites, actuels ou futurs, âgés de soixante à soixante-cinq ans.

## Données clés

**Auteur** : [M. Cornut-Gentille François](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9108

**Rubrique** : Retraites complementaires

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4411

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 730